

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE

LE 27 DECEMBRE 1962

le 19 février 1963.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT DANS SA DEUXIÈME LECTURE

tendant à modifier certaines dispositions du Code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et l'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article A.

..... Conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 872, 976, 1142, 1209, 1227, 1417, 1492, 1717, 1774 et in-8° 411.

(2^e législ.) : 120, 140 et in-8° 12.

Sénat : 245 (1961-1962), 41 et in-8° 15 (1962-1963).

53 et 59 (1962-1963).

Article premier *bis*.

Le premier alinéa de l'article 352 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes ou naturels, ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation. »

Articles premier *ter* à 3.

..... Conformes

.....

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 368 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive, sous la condition d'être âgés de moins de sept ans :

« 1° Les enfants dont les père et mère sont décédés ou inconnus ;

« 2° Les pupilles de l'Etat et les enfants dont les parents ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des titres I^{er} et II de la loi du 24 juillet 1889 ;

« 3° Les enfants abandonnés autres que ceux appartenant aux catégories visées aux 1° et 2° ci-dessus ; ces enfants ne peuvent faire l'objet

d'une légitimation adoptive que lorsque sont remplies les conditions exigées au titre II de la loi du 24 juillet 1889 pour une délégation de la puissance paternelle ; le consentement est donné par le Conseil de famille des pupilles de l'Etat. »

.....

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

L'article 81 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 81. — L'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel est applicable à toute personne engagée dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

« En aucun cas les dossiers concernant les enfants recueillis par le service ne sont distraits du bureau des inspecteurs si ce n'est pour être remis au directeur départemental de la population et de l'action sociale ou au préfet.

« Toutefois, le Procureur de la République pourra, à l'occasion d'une procédure d'adoption ou de légitimation adoptive, prendre connaissance des dossiers concernant les enfants recueillis par le service. En toutes matières, le service de l'aide sociale à l'enfance pourra, de sa propre initiative ou sur la demande de ce magistrat lui fournir tous renseignements relatifs aux pupilles.

« Les renseignements ainsi obtenus ne pourront être révélés à l'occasion d'une procédure quelconque ni mentionnés dans une décision de justice. Ils ne pourront être communiqués qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

« Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être suppléé, s'il n'a pas été établi un acte de naissance provisoire dans les conditions prévues à l'article 58 du Code civil et s'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par le directeur départemental de la population et de l'action sociale et visé par le préfet.

« Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille ou d'un ancien pupille de l'Etat sera communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire qui en feront la demande à l'occasion d'une procédure pénale. Ce renseignement ne pourra être révélé au cours de cette procédure ou mentionné dans la décision à intervenir ; toutes mesures devront, en outre, être prises pour qu'il ne puisse être porté directement ou indirectement à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonctions, par le secret professionnel visé à l'article 378 du Code pénal. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le
19 février 1963.

Le Président,
Signé : Gaston MONNERVILLE.